

VD_FINDINFO HC / 2015 / 586 vom 13. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___586

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 586 du 13 mai 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 586 del 13 maggio 2015

Regeste

RÉPONSE{ACTION EN JUSTICE}, NOUVEAU MOYEN DE FAIT, NOUVEAU MOYEN DE PREUVE, FORMALISME EXCESSIF, CONSTATATION DES FAITS, DÉFAUT{CONTUMACE}, JUGEMENT PAR DÉFAUT | 8 CC, 219 CPC (CH), 234 al. 1 CPC (CH), 317 CPC (CH), 56 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 306 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut administrer les preuves si elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 316 CPC). Si l'instance d'appel doit procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou instruire à raison de faits nouveaux, son pouvoir sera limité par les restrictions de l'art. 317 CPC (Jeandin, op. cit., n. 9 ad art. 316 CPC). Selon cette disposition, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 c. 4.2.1 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1, SJ 2013 I 311, JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). En effet, dans le système du CPC, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance. La diligence requise suppose donc qu'à ce

stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (TF 4A_33/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1 et les références citées, in SJ 2013 I 311). b) En l'espèce, l'appelant sollicite une expertise et invoque des faits nouveaux, qu'il n'aurait pas pu alléguer en première instance, n'étant pas assisté d'un avocat. Ces faits et moyen de preuve nouveaux ne seront pas pris en compte en appel, dès lors que les conditions de l'art. 317 CPC, qui s'appliquent même lorsque la partie concernée n'était pas assistée d'un avocat en première instance (TF 4D_8/2015 du 25 avril 2015, c. 2.3), ne sont pas réalisées en l'espèce.

E. 3

L'appelant soutient en premier lieu que le premier juge aurait écarté à tort sa réponse, violant ainsi le principe de l'interdiction du formalisme excessif. Il soutient qu'il avait, dans cette écriture, contesté l'intégralité des faits allégués et conclu au rejet des conclusions de la demande. a) Conformément à l'art. 222 CPC, qui renvoie par analogie à l'art. 221 CPC relatif au contenu de la demande, la réponse doit contenir des conclusions et exposer quels faits allégués dans la demande sont reconnus ou contestés. L'art. 56 CPC prévoit que le tribunal interpelle les parties lorsque leurs actes ou déclarations sont peu clairs, contradictoires, imprécis ou manifestement incomplets et leur donne l'occasion de les clarifier et de les compléter. Cette disposition constitue un assouplissement à la maxime des débats et à ses conséquences rigoureuses (Haldey, Commentaire CPC, 2011, n. 1 ad art. 56). Ce devoir vaut avant tout pour les personnes non assistées et juridiquement inexpérimentées (idem, n. 3 et la réf. citée). b) En l'espèce, il est incontestable que la réponse déposée le 10 avril 2014 ne répondait pas aux exigences légales de l'art. 222 CPC. Le défendeur ne se détermine en effet pas sur tous les postes du dommage, de sorte que l'on ne peut en déduire ses conclusions. En indiquant au défendeur dans quelle mesure son acte ne répondait pas aux exigences légales, en lui impartissant un délai pour rectifier son acte et en indiquant les conséquences du non-respect de ce délai, le premier juge a procédé conformément à l'art. 56 CPC, disposition qui concrétise le principe de l'interdiction du formalisme excessif. Le grief de l'appelant à cet égard est ainsi sans fondement.

E. 4

Sur le fond, l'appelant invoque la violation de l'art. 8 CC (code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), reprochant en substance au premier juge d'avoir retenu l'intégralité d'un dommage qui n'aurait pas été prouvé par la demanderesse. Selon lui, le simple fait de produire des factures ou des devis des postes de son prétendu dommage n'était pas suffisant pour établir que celui-ci avait été causé par la chute de la cheminée, que les réparations avaient effectivement été réalisées et que les factures avaient été payées. En outre, rien ne prouverait non plus qu'une baisse de loyer avait bien été octroyée aux locataires de la demanderesse, ce fait ayant été allégué sans aucune pièce justificative. a) L'art. 234 al. 1 CPC, applicable par analogie au défaut aux débats dans la procédure simplifiée en vertu du renvoi de l'art. 219 CPC, à tout le moins lorsque la maxime des débats est applicable (voir Tappy, CPC commenté, n. 34 ad art. 234 CPC et n. 21-22 ad art. 246 CPC et les avis cités), dispose qu'en cas de défaut d'une partie à l'audience des débats principaux, le tribunal statue sur la base des actes qui ont, le cas échéant, été accomplis conformément aux dispositions de la loi. Il se base au surplus, sous réserve de l'art. 153 CPC – aux termes duquel le tribunal administre les preuves d'office lorsque les faits doivent être établis d'office et peut les administrer d'office lorsqu'il existe des motifs sérieux de douter de la véracité d'un fait non contesté –, sur les actes de la partie comparante et sur le dossier.

Lorsque le défendeur ne dépose pas de réponse – soit qu’il ne l’a pas déposée dans le délai supplémentaire prévu à l’art. 223 al. 1 CPC, soit qu’il ne l’a pas déposée dans le délai de rectification prévu à l’art. 132 CPC –, les conditions de l’art. 223 al. 2 CPC sont réunies. Les faits allégués par le demandeur sont alors dispensés de preuve puisque faute de réponse, le défendeur n’a pas exposé quels faits sont reconnus ou contestés (art. 222 al. 2, 2^e phrase CPC) et qu’en vertu de l’art. 150 al. 1 CPC, seuls les faits contestés doivent être prouvés, sous la réserve déjà évoquée de l’art. 153 CPC. A cet égard, le juge ne doit pas se montrer particulièrement regardant si aucun élément au dossier ne donne à penser que les affirmations du demandeur ne seraient pas véridiques : il n’a en effet le droit d’ordonner d’office des preuves, dans l’hypothèse envisagée, que s’il a des doutes sérieux à leur égard, doutes qui ne sauraient résulter simplement du fait que le défendeur a négligé de procéder. Il peut en revanche appliquer l’art. 153 al. 2 CPC si des allégations paraissent invraisemblables au regard des pièces produites avec la demande ou ne reposent sur aucune appréciation réelle des faits, par exemple lorsque le montant d’un dommage est manifestement articulé sans reposer sur un quelconque calcul (CACI 13 juin 2014/324, publié in JT 2014 III 165 et les références citées). b) En l’espèce, la maxime des débats est applicable (art. 247 CPC a contrario). La demande a été notifiée au défendeur et un délai lui a été imparti pour se déterminer. Comme on l’a vu plus haut, sa réponse a été valablement écartée par la Présidente du Tribunal. Lors de l’audience des débats, le défendeur a par ailleurs fait défaut, bien que régulièrement cité. Après avoir entendu la partie présente, soit la demanderesse, la Présidente du Tribunal a considéré que les pièces au dossier ne permettaient pas de douter de la véracité des faits allégués par celle-ci. Il résulte de ce qui précède qu’en se fondant sur les actes de la demanderesse et sur le dossier et en retenant les faits allégués par celle-ci, lesquels étaient réputés non contestés et n’avaient pas à être prouvés dans la mesure où les pièces au dossier ne permettaient pas de douter de leur véracité, le premier juge a procédé conformément aux règles du CPC. Il appartenait au défendeur de procéder conformément aux règles de la procédure en première instance, s’il entendait contester valablement certains éléments. Par conséquent, la cour de céans n’a pas à s’écarter de l’état de fait tel qu’il a été arrêté par les premiers juges et qu’il ressort du dossier produit. Le calcul du dommage du premier juge, fondé sur ces éléments, ne prête pas non plus le flanc à la critique. Il n’y a en particulier pas à remettre en cause le fait que le dommage allégué découle de la chute de la cheminée de l’appelant sur le bâtiment de l’intimée, que ce dommage comprend une indemnité due aux locataires ainsi que des coûts de réfection correspondant à l’offre de [...] SA.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l’appel doit être rejeté selon le mode procédural de l’art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Vu l’issue de l’appel, les frais judiciaires de la procédure de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 773 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l’appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L’intimée n’ayant pas été invitée à se déterminer sur l’appel, il n’y a pas lieu d’allouer de dépens de deuxième instance.